

Une seule et même logique

Créer du contrôle et des supérieur·es hiérarchiques

Le passage en seconde lecture à l'Assemblée nationale de la proposition de loi Rilhac est l'occasion pour les parlementaires, soutenu·es par le gouvernement, de franchir un nouveau cap dans les attaques formulées à l'encontre de la direction d'école.

Revue de détails et explications...

Beaucoup de promesses, deux seules certitudes

- ◆ Encadrer et contrôler au plus près les personnels enseignants des écoles
- ◆ Casser les statuts de la Fonction publique et les règles de gestion des personnels

Aujourd'hui un·e directeur·trice d'école c'est quoi ?

C'est un·e enseignant·e qui a une fonction particulière dans l'école et non un·e supérieur·e hiérarchique.

Il·elle «*veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable*».

Il·elle arrête et **applique les décisions** prises au sein des conseils des maîtres·esses (répartition des classes, des élèves, services de surveillance...).

Il·elle **présente ces décisions** au Conseil d'école pour « informer » les parents d'élèves et les élus locaux.

Le·la véritable responsable des écoles est l'IEN qui en a la charge.

Une fonction et des missions fixées dans le décret du 24 février 1989



Le·la directeur·trice d'école consulte, coordonne et impulse...

C'est surtout un élément *facilitateur* tourné vers les équipes pédagogiques auxquelles il·elle appartient.

MAIS DEMAIN?

Et avec la loi Rilhac, être directeur·trice d'école
ce serait quoi ?



- ◆ Administrer l'école en assurant son fonctionnement de l'école sur le plan pédagogique (art 1) et organisationnel.
- ◆ Encadrer le système éducatif
- ◆ Piloter le projet pédagogique
- ◆ Proposer et piloter des actions de formation spécifiques à leur école
- ◆ Assurer des missions de coordination (PIAL, REP, RPI...)



tous les outils du management...

Une responsabilité accrue et un rôle de supérieur·e hiérarchique

La directrice ou le directeur « dispose d'une **autorité fonctionnelle** » et « bénéficie d'une **délégation de compétences de l'autorité académique** pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. »



Une loi suffisamment floue permettant d'imposer des obligations et missions supplémentaires via les lettres de missions académiques ou nationales :
Evaluation des enseignant·es, recrutement des enseignant·es dans les écoles...

Avec la loi, c'est ...



de travail
de responsabilités
de pression
de contrôle

MAS

- ↳ **PAS** d'aide administrative
- ↳ **PAS** de décharges supplémentaires
- ↳ **PAS** de revalorisation salariale
- ↳ **PAS** de sécurité sur l'emploi (siège éjectable)
- ↳ **PAS** de formation institutionnalisée et assurée

Seule la mobilisation de tou·tes permettra de faire reculer le gouvernement et les parlementaires. Nous l'avons déjà fait lors du premier passage de la loi et pour la loi Blanquer.



Ensemble, mobilisons-nous pour exiger

L'abandon de la proposition de loi Rilhac et de l'expérimentation Macron à Marseille

Une aide administrative statutaire dans chaque école ;

Un réel allègement des tâches administratives ;

Une augmentation des quotités des décharges et une décharge collective.